

PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS –
DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE DU 8 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Cette séance est organisée sous la présidence de Madame Michèle ROMIEU, Maire.

Présents (12) : Michèle ROMIEU, Claude MARTORELL, Frédéric LEVESQUE, Eve CHAMPETIER, Serge GUIRAUD, Jean-François GRANGE, Marc BOUCHET, Catherine BOUCHER, Marie-Laure JAMON, Julia DERYCKE-BOISSON, Matilde JOUGUELET, Ludivine MARCEAU

Pouvoirs (2) : Lysianne CORBIERE-CICERON à Michèle ROMIEU, Xavier SEGURA à Marc BOUCHET

Absents excusés (3) : Xavier SEGURA, Lysianne CORBIERE-CICERON, Nadine BOYADJIAN

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 02/07/2026

Date d'affichage : 02/07/2026

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Mme Michèle ROMIEU déclare la séance ouverte.

Mme Eve CHAMPETIER est élue secrétaire de séance.

Ordre du Jour,

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05/06/2026

- **Signature d'une convention de servitude souterraine avec ENEDIS sur la parcelle AL738, appartenant au domaine privé communal**
- **Rétrocession à la Commune de la concession n°372 du cimetière**
- **Election d'un Maire-adjoint à la suite d'une démission de fonction**
- **Signature d'une convention avec la fondation CLARA pour stérilisation des animaux errants**
- **Délibération générale de principe permettant de recruter un vacataire**
- **Révision des tarifs des services communaux**
- **Création d'un code service assujetti à la TVA et nommé "TVA IMMO" dans le Budget Principal 2026**

**- Délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – ANNULE ET REMPLACE
la délibération du 01/04/2026
Questions diverses**

Liminairement, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que M. Christian SOULAT lui a remis, le 06/07/2026 à 9h30, une lettre de démission de sa fonction de conseiller municipal.

Nadine BOYADJIAN, est donc nouvellement élue dans le conseil municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06/05/2026

Observations de Claude Martorell :

Au début du PV le nombre de pouvoirs doit être corrigé à (1)

-Dans le tableau répertoriant les votes, les votes exprimés doivent être au nombre de 12 (car a-b soit 11-0 n'égale pas 12 en c)

Approuvé A L'UNANIMITE

=====

Délibération n°1 : Signature d'une convention de servitude souterraine avec ENEDIS sur la parcelle AL738, appartenant au domaine privé communal

Délibération annulée de l'ordre du jour, car la parcelle AL738 appartient au domaine public de la Commune, en tant qu'abords du Chemin du Stade. Une servitude ne doit donc pas être conclue pour le passage de la canalisation électrique, mais une autorisation de voirie accordée au concessionnaire.

=====

Délibération n°2 : Rétrocession à la Commune de la concession n°372 du cimetière

Madame Le Maire expose au conseil municipal que Madame NOUGIER acquéresse d'une concession dans le cimetière communal se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune car désireuse d'acquérir plutôt une concession en caverne dans le même cimetière.

Celle-ci maintenant vide de toute sépulture, Madame NOUGIER déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 208.20 €.

Vu l'arrêté du 26 janvier 2019 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame NOUGIER Raymonde, demeurant au 13 Route d'Alès à Montaren et Saint-Médiars et concernant la concession funéraire

n°372 (grande concession) établie le 11/09/2006, enregistrée à cette date, de 7.5 mètres carrés superficiels, au montant réglé de 347 €.

Après en avoir délibéré et A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal,

DECIDE :

La rétrocession de la concession du cimetière communal n°372, pour une durée de 50 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à son souhait d'acquérir une concession en caverne dans ce même cimetière

Le remboursement à Mme NOUGIER Raymonde de la somme de 208.20 euros correspondant au prorata temporis restant de la concession cinquantenaire, inscrits au budget primitif.

=====

Délibération n°3 : Election d'un Maire-adjoint à la suite d'une démission de fonction

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

VU la délibération n° 3 du 21/03/2026 portant création de 4 postes d'adjoints au maire,

VU la délibération n°4 du 21/03/2026 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU l'arrêté municipal n°ARI20260104-03 du 01/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par M. le Préfet du GARD par courrier reçu le 23/06/2026,

CONSIDERANT que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue démissionnaire,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3ème adjoint,

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder ;

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

PROCEDE à l'élection du 3e adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : Serge GUIRAUD

Scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Serge GUIRAUD avec **14 (quatorze) voix**

M. Serge GUIRAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) adjoint.

=====

Délibération n°4 : Signature d'une convention avec la fondation CLARA pour stérilisation des animaux errants

Madame le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que la gestion des animaux errants par une Commune (Maire) est devenue une obligation.

En application de l'article L.211-27 du Code Rural et de la pêche Maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire capturer des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification.

Du fait de leur situation d'animaux « libres », les chats capturés, identifiés et stérilisés doivent ensuite être relâchés dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la Commune ou de ladite association.

La Commune de Montaren et Saint-Médiars et la Fondation d'Entreprise « CLARA » ont décidé de mener en commun une politique innovante en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire de la Commune, respectueuse de la condition animale et de l'environnement.

Une telle démarche doit permettre une occupation raisonnée de l'espace urbanisé par l'animal.

Si les chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances en ville lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social pour les personnes qui s'en occupent.

A partir de ce constat, la Commune s'est d'abord rapprochée de la Fondation CLARA en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La Fondation d'entreprise CLARA s'engage à se déplacer pour assurer la pose de cages, la capture et le transport des chats errants vers la clinique vétérinaire pour le compte de la ville ainsi que leur remise sur site une fois les actes effectués.

Les coûts d'intervention de la Fondation d'entreprise CLARA sont les suivants :

CASTRATION IDENTIFICATION	OVARECTOMIE IDENTIFICATION	OVARIO HYSTERECTOMIE IDENTIFICATION	EUTHANASIE SANITAIRE
120€	160€	180€	80€

La convention régissant l'intervention de la Fondation CLARA serait établie jusqu'au 31/12/2026. A l'issue, les parties s'engageront à faire un point pour voir s'il est nécessaire de poursuivre la collaboration entre la Commune et la fondation, par la signature d'une nouvelle convention.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le recours à la Fondation CLARA, dans le cadre de la maîtrise des populations des chats errants et de l'autoriser, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et A L'UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-32,

VU l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT la nécessité d'agir sur la prolifération des chats errants dans certains quartiers du village,

DECIDE

D'APPROUVER le recours à la Fondation CLARA pour les opérations de gestion des colonies de chats errants sur la Commune

DIT qu'un budget de 3000 euros sera alloué à cette mission pour l'année 2026

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention inhérente avec la Fondation d'entreprise CLARA

=====

Délibération n°5 : Délibération générale de principe permettant de recruter un vacataire

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires afin de palier une carence d'agent(s) pour une mission ponctuelle ou en cas d'accroissement exceptionnel d'activité.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Aussi, trois conditions caractérisent cette notion :

- ✓ La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- ✓ La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- ✓ La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Pour pouvoir répondre à certains besoins ponctuels de manière générale (services techniques, périscolaire, administratif, il convient ce jour de délibérer afin de permettre la possibilité de recrutement à tous les services de la collectivité et de fixer le montant horaire de ces vacations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 2 ABSTENTIONS (MARCEAU et JOUGUELET) et 12 VOIX POUR

DÉCIDE :

- 1- D'AUTORISER Madame le Maire à recruter un vacataire en cas de carence d'agent(s) pour une mission ponctuelle ou en cas d'accroissement exceptionnel d'activité
- 2- DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 €.
- 3- DE DONNER tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Observation de Mmes MARCEAU et JOUGUELET :

Le montant horaire de la vacation de 15 euros brut contribue à la précarisation de ce type d'emploi par la collectivité.

Réponse : le recours à un vacataire reste l'exception pour une collectivité, il ne peut s'agir de l'activité professionnelle principale de la personne vacataire. De plus, ce montant est plus élevé de 23% que le montant horaire brut du SMIC.

=====

Délibération n°6 : Révision des tarifs des services communaux

Après délibération, le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITE**, le tarif des taxes communales à compter du **1^{er} septembre 2026**.

Les tarifs seront les suivants :

- **Location du foyer communal par particuliers : 150 € par jour le samedi ou le dimanche (8h00-22h00)**
- Petite concession funéraire : 240 €
- **Petite concession funéraire avec monument en bon état 2000 €**
- Grande concession funéraire : 420 €
- **Grande concession funéraire avec monument en bon état 4000 €**
- Cavurnes : 440 €
- Case columbarium : 830 €
- Taxe dispersion des cendres : 100 €

=====

Délibération n°7 : Création d'un code service assujetti à la TVA et nommé "TVA IMMO" dans le Budget Principal 2026

Par délibération du 11 décembre 2024, le conseil municipal a décidé la cession à la SCCV Les Petits Jardins d'une parcelle de 1035 mètres-carrés à prendre sur la parcelle AM 590 pour la

construction de 6 villas en accession à la propriété en résidence principale, exclusivement ainsi qu'une parcelle de 3697 m² pour l'édification de 26 logements locatifs sociaux.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de solliciter la création d'un code service assujetti à la TVA et nommé "TVA IMMO", intégré au budget principal de la commune, destiné aux opérations immobilières taxables, afin de reverser la TVA perçue sur la cession de ce terrain. Les démarches nécessaires seront ensuite engagées auprès du Service Impôts Entreprise afin d'obtenir l'enregistrement du code service TVA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et A L'UNANIMITE,

VU les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certaines opérations portant sur des immeubles telles qu'elles ont été redéfinies par l'article 16 de la loi n° 2010-237 de finances rectificative pour 2010 entrée en vigueur le 11 mars 2010 ;
Vu qu'entrent dans le champ de la TVA les cessions d'immeubles effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (c'est-à-dire dans le cadre d'une activité économique) article 256 du CGI ;

CONSIDERANT que sont soumises à la TVA les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles. Au titre de ces opérations figurent les ventes de terrains à bâtir article 257 du CGI ;

VU la définition des personnes assujetties à la TVA est donnée par l'article 256 A du CGI ; il s'agit des personnes exerçant de manière indépendante une activité économique ;

CONSIDERANT que l'administration considère au regard de cette définition que les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités, dans le cadre de leurs opérations d'aménagement, constituent des activités économiques et sont donc soumises à TVA ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2024 portant sur la vente d'une partie de la parcelle AM590 à la SCCV Les Petits Jardins pour la construction de 6 villas,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2024 portant sur la vente d'une partie de la parcelle AM590 à la SCCV Les Petits Jardins pour la construction de 26 logements locatifs sociaux

DECIDE

DE SOLLICITER LA CREATION d'un code service assujetti à la TVA nommé « TVA IMMO » intégré au budget principal de la commune et destiné aux opérations immobilières taxables auprès du service Impôts Entreprises

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès des services fiscaux et à signer tout document afférent.

=====

Délibération n°8 : Délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – ANNULE ET REMPLACE la délibération du 01/04/2026

Madame le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que par délibération du 1^{er} avril 2026, le Conseil Municipal a délégué à Mme le Maire 30 pouvoirs définis à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à fin notamment de simplifier l'exercice quotidien de l'administration municipale.

Par courrier du 22 juin 2026, Monsieur le Préfet du GARD, demande au Conseil Municipal de préciser l'étendue et les modalités des pouvoirs n°14, 25 et 29 conformément aux termes de l'article L2122-22 précité.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de rapporter la délibération du 1^{er} avril 2026 en lui substituant la présente, qui précise les conditions des pouvoirs n°14, 25 et 29.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (MARCEAU).

DECIDE :

1. DE CONFIER au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sans limitation de montant, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au

premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les biens d'un prix inférieur ou égal à 10 000 euros.**

15° intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;

16° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et dans les cas suivants :

- * Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.*
- * Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,*
- * Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,*
- * Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.*
- * Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.*
- * Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.*
- * Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.*
- * Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux*
- * Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.*
- * Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.*
- * Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.*
- * Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.*
- * Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.*
- * Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.*
- * Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.*

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute cession inférieure à 5000 euros.

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **pour les projets communaux d'investissement d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées de marchés publics.**

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 200 m² ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 euros.**

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'AUTORISER le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à Monsieur Claude MARTORELL, premier Maire-adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

3. DE CHARGER le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

=====

Questions diverses

NEANT

=====

Séance close à 18h50